

Points saillants fiscaux du budget fédéral de 2016

Le ministre des Finances du Canada, l'honorable William Morneau, a déposé le budget fédéral de 2016 le 22 mars 2016. L'évolution et les perspectives de l'économie mondiale y sont résumées comme suit :

- La croissance mondiale a ralenti.
- La volatilité des marchés financiers a augmenté.
- Les prix des produits de base ont chuté.

La fragilité et l'incertitude du contexte économique mondial ont pesé sur l'économie canadienne. Au cours des quatre dernières années, la croissance au Canada a ralenti à moins de 2 % en moyenne, et la chute des prix mondiaux du pétrole brut depuis la fin de 2014 a exercé une forte pression à la baisse sur l'économie. Cependant, les conditions sont en place pour permettre à l'économie de commencer à reprendre son élan et à afficher une croissance du PIB et une création d'emplois plus solides à l'avenir.

Sur la base des perspectives de février aux fins de planification, et compte tenu des mesures annoncées dans le budget, le solde budgétaire devrait afficher un déficit de 29,4 milliards de dollars en 2016-2017, déficit qui ira en décroissant par la suite pour atteindre 14,3 milliards en 2020-2021. Les données détaillées sont résumées ci-dessous.

Sommaire de l'évolution de la situation budgétaire depuis la publication des perspectives de février (en milliards de dollars)						
	PROJECTIONS					
	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Perspectives de février	-2,3	-18,4	-15,5	-13,9	-11,0	-7,2
Mesures du budget de 2016	-3,1	-11,0	-13,5	-8,9	-6,7	-7,0
Solde budgétaire du budget de 2016	-5,4	-29,4	-29,0	-22,8	-17,7	-14,3

Abrogation de la Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire

La législation sur l'équilibre budgétaire adoptée par le gouvernement précédent n'est pas compatible avec le plan du gouvernement actuel de rétablir l'équilibre budgétaire de façon responsable et d'une manière qui soutient la croissance économique. Un retour immédiat à l'équilibre budgétaire en 2016-2017 exigerait un redressement budgétaire de l'ordre de 1 % du PIB nominal. Par conséquent, le gouvernement proposera l'abrogation de la Loi fédérale sur l'équilibre budgétaire.

Les pages suivantes résument les modifications annoncées dans le budget. N'oubliez pas qu'elles resteront à l'état de propositions tant qu'elles n'auront pas été promulguées par le gouvernement fédéral.

L'impôt des particuliers

Taux d'imposition sur le revenu des particuliers

Le budget ne modifie pas les taux d'imposition sur le revenu des particuliers.

Le nouveau taux d'imposition marginal fédéral de 33 % sur le revenu imposable des particuliers qui excède 200 000 \$ est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, tout comme la réduction du deuxième taux d'imposition du revenu des particuliers, qui est passé de 22 % à 20,5 %. Les fourchettes d'imposition pour 2016 et les seuils correspondants de ces fourchettes sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Fourchettes de revenu imposable	Taux d'imposition 2016
De 11 475 \$ à 45 282 \$	15,0 %
De 45 283 \$ à 90 563 \$	20,5 %
De 90 564 \$ à 140 388 \$	26,0 %
De 140 389 \$ à 200 000 \$	29,0 %
200 001 \$ ou plus	33,0 %

Le tableau ci-dessous indique les taux d'imposition marginaux fédéraux les plus élevés qui s'appliquent à divers types de revenu.

Type de revenu	Taux d'imposition 2016
Revenu régulier	33,00 %
Gains en capital	16,50 %
Dividendes déterminés	24,81 %
Dividendes non déterminés	26,30 %

Imposition des actions d'une société de placement à capital variable

Les fonds communs de placement canadiens peuvent prendre la forme juridique d'une fiducie ou d'une société. Bien que de nombreux fonds soient structurés en tant que fiducies de fonds commun de placement, certains d'entre eux sont structurés en tant que sociétés de placement à capital variable.

Beaucoup de sociétés de placement à capital variable sont structurées en tant que « fonds de substitution » qui offrent différents types d'expositions aux actifs dans des fonds différents, mais chaque fonds est structuré en tant que catégorie d'actions distincte dans la société de placement à capital variable. Les investisseurs sont en mesure d'échanger des actions d'une catégorie de la société de placement à capital variable contre des actions d'une autre catégorie afin de convertir leur risque économique entre les divers fonds de la société de placement à capital variable. En vertu d'une disposition générale dans la Loi de l'impôt sur le revenu qui s'applique aux valeurs mobilières convertibles de sociétés, cet échange est réputé ne pas être une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu.

Pour assurer la prise en compte des gains en capital, le budget de 2016 propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin qu'un échange d'actions d'une société de placement à capital variable (ou d'une société de placement) qui entraîne la substitution de fonds par l'investisseur soit considéré comme une disposition à la juste valeur marchande aux fins de l'impôt. La mesure ne s'appliquera pas aux substitutions dans les cas où les actions reçues en échange ne diffèrent que sur le plan des frais ou des dépenses de gestion à assumer par les investisseurs et dont la valeur est par ailleurs tirée du même portefeuille ou du même fonds dans la société de placement à capital variable (par exemple, la substitution se fait entre des séries différentes

d'actions de la même catégorie). Cette mesure s'appliquera aux dispositions d'actions effectuées après septembre 2016.

Allocation canadienne pour enfants

Les deux principaux instruments fédéraux qui permettent d'offrir une aide financière aux familles ayant des enfants âgés de moins de 18 ans sont la Prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

Afin de simplifier et de consolider les prestations pour enfants en vigueur, le budget de 2016 propose de remplacer la PFCE et la PUGE par une nouvelle Allocation canadienne pour enfants.

L'Allocation canadienne pour enfants prévoit le versement d'une prestation maximale de 6 400 \$ par enfant de moins de six ans et de 5 400 \$ par enfant de six à 17 ans. La prestation sera réduite progressivement en fonction du revenu familial net et du nombre d'enfants, comme suit :

Allocation canadienne pour enfants, taux de réduction et seuils de revenu familial net ajusté		
Nombre d'enfants (pour les taux de réduction)	TAUX DE RÉDUCTION (%)	
	30 000 \$ à 65 000 \$	Plus de 65 000 \$
1 enfant	7,0	3,2
2 enfants	13,5	5,7
3 enfants	19,0	8,0
4 enfants ou plus	23,0	9,5

Afin de reconnaître les coûts supplémentaires associés aux soins prodigués à un enfant ayant un handicap grave, le budget de 2016 propose de continuer de verser un montant supplémentaire pouvant aller jusqu'à 2 730 \$ par enfant admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées. La réduction progressive de ce montant supplémentaire sera effectuée de manière à s'harmoniser de façon générale avec l'Allocation canadienne pour enfants.

Le droit à l'Allocation canadienne pour enfants pour l'année de prestations allant de juillet 2016 à juin 2017 sera fondé sur le revenu familial net ajusté pour l'année d'imposition 2015.

Les paiements de l'Allocation canadienne pour enfants commenceront en juillet 2016. La PFCE et la PUGE seront éliminées pour les mois suivant juin 2016.

Élimination de la baisse d'impôt pour les familles

La baisse d'impôt pour les familles, un crédit de fractionnement du revenu non remboursable à l'intention des couples ayant au moins un enfant de moins de 18 ans, permet au conjoint ou au conjoint de fait dont le revenu est plus élevé d'effectuer un transfert théorique maximal de 50 000 \$ de revenu imposable à son conjoint ou son conjoint de fait dans le but de réduire d'un montant maximal de 2 000 \$ l'impôt sur le revenu total que doit payer le couple.

Le budget de 2016 propose d'éliminer ce crédit pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

Crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants

Le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants est un crédit d'impôt remboursable de 15 % s'appliquant à au plus 1 000 \$ de dépenses admissibles liées à la condition physique d'enfants âgés de moins de 16 ans au début de l'année d'imposition. Dans le cas d'enfants qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées et pour lesquels les dépenses admissibles sont d'au moins 100 \$, le montant du crédit est augmenté de 500 \$, et le crédit s'applique aux enfants âgés de moins de 18 ans.

Le crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants est un crédit d'impôt non remboursable de 15 % s'appliquant à au plus 500 \$ de dépenses admissibles liées aux activités artistiques, culturelles, récréatives et développementales d'enfants âgés de moins de 16 ans. Comme dans le cas du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants, l'âge limite pour le crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants est modifié afin d'inclure les enfants de moins de 18 ans et un montant de crédit supplémentaire de 500 \$ est offert dans le cas des enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Le budget de 2016 propose d'éliminer progressivement les crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants en réduisant les montants admissibles maximums pour 2016. Ces montants passeraient de 1 000 \$ à 500 \$ dans le cas du crédit d'impôt pour la condition physique des enfants, et de 500 \$ à 250 \$ dans le cas du crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants. Les montants supplémentaires pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées seront toujours de 500 \$ pour 2016. Les deux crédits seront éliminés pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

Crédits d'impôt pour études et manuels

Le crédit d'impôt pour études consiste en un crédit d'impôt non remboursable de 15 % d'un montant de 400 \$ par mois d'inscription à temps plein à un programme de formation admissible et d'un montant de 120 \$ par mois d'inscription à temps partiel à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement agréé. Le crédit d'impôt pour manuels consiste en un crédit d'impôt non remboursable de 15 % d'un montant de 65 \$ par mois d'inscription à temps plein à un programme de formation admissible et d'un montant de 20 \$ par mois d'inscription à temps partiel à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement agréé.

Un crédit d'impôt pour frais de scolarité est également offert, consistant en un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur les frais de scolarité admissibles et les frais d'examen admissibles qui sont payés à certains établissements d'enseignement.

Le budget de 2016 propose d'éliminer les crédits d'impôt pour études et pour manuels. Notez que cette mesure n'élimine pas le crédit d'impôt pour frais de scolarité. Des changements seront apportés pour veiller à ce que les autres dispositions de l'impôt sur le revenu – telles que l'exemption d'impôt pour le revenu de bourses d'études, bourses de perfectionnement ou récompenses - qui reposent actuellement sur l'admissibilité au crédit d'impôt pour études ou qui emploient des termes définis aux fins du crédit d'impôt pour études ne soient pas touchées par l'élimination de ce crédit.

Cette mesure s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 2017. Les montants inutilisés des crédits pour études et pour manuels qui auront été reportés prospectivement d'années antérieures à 2017 pourront toujours être demandés en 2017 et dans les années suivantes.

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance

Les enseignants et les éducateurs de la petite enfance engagent souvent, à leurs propres frais, le coût de fournitures dans le but d'enseigner à des élèves ou d'améliorer par ailleurs l'apprentissage de ces derniers en salle de classe ou en milieu d'apprentissage. Afin de reconnaître ces coûts sur le plan fiscal, le budget de 2016 propose d'instaurer un crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance. Cette mesure permettra à un employé qui est un éducateur admissible de demander un crédit d'impôt remboursable de 15 % en fonction d'un montant maximal de 1 000 \$ en dépenses qu'il engage au cours d'une année d'imposition au titre de fournitures scolaires admissibles.

Les enseignants seront considérés comme des éducateurs admissibles s'ils détiennent un brevet d'enseignant valide dans la province ou le territoire où ils sont employés. De même, les éducateurs de la petite enfance seront considérés comme des

éducateurs admissibles s'ils détiennent un certificat ou un diplôme d'éducation de la petite enfance valide dans la province ou le territoire où ils sont employés.

Les fournitures admissibles comprendront normalement les biens durables et consommables comme les jeux et les casse-têtes, les livres complémentaires pour usage en salle de classe, les logiciels de soutien éducatifs, le papier de bricolage pour les activités et les fournitures artistiques. Cette mesure s'appliquera aux fournitures acquises le 1^{er} janvier 2016 ou par la suite.

Taux marginal d'imposition du revenu le plus élevé – modifications corrélatives

Le 7 décembre 2015, le gouvernement a annoncé l'instauration d'un taux d'imposition du revenu des particuliers de 33 % sur le revenu imposable des particuliers qui excède 200 000 \$, pour les années d'imposition 2016 et suivantes. Ces propositions ont été incluses dans le projet de loi C-2 (Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu), qui a été déposé le 9 décembre 2015.

Certaines modifications qui ont été incluses dans le projet de loi C-2 découlent de l'instauration du nouveau taux d'imposition du revenu des particuliers le plus élevé, établi à 33 %. Le budget de 2016 propose d'autres modifications destinées à tenir compte du nouveau taux marginal d'imposition du revenu le plus élevé pour les particuliers, dont les suivantes :

- accorder un crédit d'impôt pour dons de bienfaisance de 33 % (sur les dons de plus de 200 \$) aux fiducies qui sont assujetties au taux de 33 % sur tout leur revenu imposable;
- appliquer le nouveau taux le plus élevé de 33 % aux cotisations excédentaires aux régimes de participation des employés aux bénéficiaires;
- faire passer de 28 % à 33 % le taux d'imposition du revenu d'entreprise de services personnels que gagnent les sociétés;
- modifier la règle de récupération d'impôt pour les fiducies admissibles pour personnes handicapées afin d'y faire mention du nouveau taux le plus élevé de 33 %.

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition 2016 et suivantes. La mesure du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance se limitera aux dons faits après l'année d'imposition 2015. Dans le cas de l'augmentation du taux sur le revenu d'entreprise de services personnels gagné par les sociétés au cours des années d'imposition qui chevauchent 2015 et 2016, l'augmentation du taux sera calculée au prorata en fonction du nombre de jours qui, dans l'année d'imposition, sont postérieurs à 2015.

Crédit d'impôt relatif à une société à capital de risque de travailleurs

Une société à capital de risque de travailleurs (SCRT) est une forme de société de placement à capital variable qui est parrainée par un organisme syndical admissible. En vertu de leur loi habilitante, les SCRT ont pour mandat de fournir du capital de risque aux petites et moyennes entreprises.

Avant 2015, les particuliers qui acquerraient des actions d'une SCRT étaient admissibles à un crédit d'impôt fédéral de 15 % à l'égard des investissements d'au plus 5 000 \$ par an. Le crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT a été réduit à 10 % pour l'année d'imposition 2015 et à 5 % pour l'année d'imposition 2016. Selon le calendrier actuel, le crédit sera éliminé pour les années d'imposition 2017 et suivantes.

Plusieurs provinces offrent un crédit d'impôt semblable, avec des limites de placement et des taux de crédit d'impôt variés. Les SCRT peuvent avoir des noms différents en vertu des lois provinciales.

Les SCRT de régime fédéral sont assujetties aux règles fiscales fédérales. Les SCRT de régime provincial sont assujetties aux lois provinciales. Pour être admissible au crédit d'impôt fédéral, une SCRT de régime provincial doit être visée par règlement pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

Conformément à la réduction et à l'élimination prévues du crédit d'impôt fédéral, les nouvelles inscriptions de SCRT de régime fédéral ne sont pas permises, et les nouvelles SCRT de régime provincial ne sont pas autorisées à être visées par règlement aux fins du crédit d'impôt fédéral.

Afin de soutenir les provinces qui ont recours à un programme de SCRT pour faciliter l'accès au capital de risque pour les petites et moyennes entreprises, le budget de 2016 propose de rétablir le crédit d'impôt fédéral relatif à une SCRT à 15 % pour les achats d'actions de SCRT de régime provincial qui sont visées par règlement en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pour les années d'imposition 2016 et suivantes.

Crédit d'impôt pour exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Les actions accréditives permettent aux sociétés du secteur des ressources naturelles de renoncer aux dépenses liées à leurs activités d'exploration minière canadiennes en faveur d'investisseurs, lesquels peuvent déduire ces dépenses dans le calcul de leur propre revenu imposable. Le crédit d'impôt pour l'exploration minière procure un avantage supplémentaire en matière d'impôt sur le revenu pour les particuliers qui investissent dans des actions accréditives minières, ce qui augmente les avantages fiscaux associés aux déductions qui font l'objet d'une renonciation en leur faveur. Ce crédit est égal à 15 % des dépenses d'exploration minière déterminées effectuées au Canada et faisant l'objet d'une renonciation en faveur de détenteurs d'actions accréditives.

Le budget de 2016 propose de prolonger d'une année l'admissibilité au crédit d'impôt pour exploration minière de manière à inclure les conventions d'émission d'actions accréditives conclues avant le 31 mars 2017. En vertu de la règle du retour en arrière, les fonds accumulés à l'aide du crédit dans une année civile donnée peuvent être utilisés à l'égard des activités d'exploration admissibles jusqu'à la fin de l'année civile suivante.

Ventes de billets liés

Un billet lié est une créance habituellement émise par une institution financière, dont le rendement est lié d'une certaine manière à la performance d'au moins un actif ou indice de référence au cours de la durée de la créance. L'actif ou l'indice de référence – qui peut être un panier d'actions, un indice boursier, un produit de base, une monnaie ou des parts d'un fonds de placement – n'est généralement pas lié aux opérations ou aux titres de l'émetteur.

Les deux principaux types de billets liés sont les billets à capital protégé et les billets à capital non protégé. En vertu d'un billet à capital protégé, le montant payable à l'investisseur à l'échéance est égal au montant du capital investi plus un rendement, le cas échéant, lié entièrement ou en partie au rendement de l'actif ou de l'indice de référence. En vertu d'un billet à capital non protégé, il y a un risque, selon le rendement de l'actif ou de l'indice de référence, que le montant payable à l'investisseur à l'échéance soit inférieur au montant du capital investi.

La Loi de l'impôt sur le revenu contient des règles selon lesquelles un montant d'intérêt est réputé s'accumuler sur une créance visée par règlement, y compris un billet lié typique.

Une règle particulière prévoit que les intérêts accumulés à la date de la vente d'une créance sont inclus au revenu du vendeur pour l'année de la vente. Cependant, certains investisseurs qui détiennent leurs billets liés à titre d'immobilisations les vendent avant la date d'évaluation afin de convertir, en fait, le rendement sur les billets autrement considéré comme un revenu ordinaire en gains en capital, dont seulement 50 % sont inclus à leur revenu. Ces investisseurs adoptent la position selon laquelle aucun montant à l'égard du rendement d'un billet lié ne constitue des intérêts accumulés à la date de vente du billet aux fins de cette règle particulière. Sur ce fondement, ces investisseurs incluent le montant entier du rendement d'un billet lié dans le produit de la disposition, et déclarent le rendement du billet à titre de gain en capital.

Le budget de 2016 propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin que le rendement d'un billet lié conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à échéance ou reflété dans une vente dans un marché secondaire. En particulier, une présomption s'appliquera aux fins de la règle se rapportant aux intérêts accumulés sur les ventes de créances. Cette présomption traitera tout gain réalisé sur la vente d'un billet lié comme des intérêts accumulés sur la créance pour une période commençant avant le moment de la vente et se terminant à ce moment. Une exception sera prévue lorsqu'une partie du rendement d'un billet lié s'appuie sur un taux d'intérêt fixe. Dans ce cas, toute partie du gain qui est raisonnablement attribuable aux fluctuations du taux d'intérêt du marché sera exclue.

Cette mesure s'appliquera aux ventes de billets liés qui ont lieu après le mois de septembre 2016.

Mesures relatives à la retraite

Bonification du régime de pensions du Canada

Le budget de 2016 propose de lancer au cours des prochains mois des consultations qui donneront aux Canadiens (sauf aux travailleurs du Québec, qui cotisent au Régime de rentes du Québec) l'occasion de faire part de leurs points de vue sur la bonification du Régime de pensions du Canada. En décembre 2015, le gouvernement a entamé des discussions avec les provinces et les territoires au sujet de la bonification du Régime de pensions du Canada, l'objectif étant d'être en mesure de prendre une décision collective avant la fin de 2016.

Rétablissement des âges d'admissibilité à la sécurité de la vieillesse

Le budget de 2016 propose d'annuler les dispositions prévues dans la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui font passer l'âge d'admissibilité aux prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti de 65 à 67 ans et l'âge d'admissibilité aux Allocations de 60 à 62 ans pour la période de 2023 à 2029.

Soutien aux couples d'aînés vivant séparés

Le budget de 2016 propose d'apporter à la Loi sur la sécurité de la vieillesse des modifications qui feront en sorte que les couples recevant des prestations du Supplément de revenu garanti et des Allocations, et dont les membres vivent séparés pour des raisons échappant à leur contrôle (comme le besoin de soins de longue durée) reçoivent des prestations plus élevées en fonction du revenu individuel des membres du couple. Il y a déjà une loi en place en vertu de laquelle les membres des couples âgés qui sont tous deux bénéficiaires du Supplément de revenu garanti reçoivent des prestations en fonction de leur revenu individuel s'ils vivent séparés pour des raisons échappant à leur contrôle.

Augmentation du supplément de revenu garanti pour les aînés vivant seuls

Le budget de 2016 propose d'accroître d'un montant pouvant atteindre 947 \$ par année la prestation complémentaire au Supplément de revenu garanti pour les aînés vivant seuls, à compter de juillet 2016, afin de soutenir les aînés qui dépendent presque exclusivement des prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti. Les aînés vivant seuls dont le revenu annuel (de sources autres que les prestations de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti) est d'environ 4 600 \$ ou moins recevront l'intégralité de l'augmentation de 947 \$. Au-delà de ce seuil de revenu, le montant de la prestation bonifiée diminuera graduellement, et il sera réduit à zéro lorsque le revenu atteindra environ 8 400 \$.

L'impôt des sociétés

Taux d'imposition du revenu des sociétés

Aucun changement n'a été proposé concernant les taux d'imposition du revenu des sociétés pour 2016. Le tableau ci-dessous montre les taux d'impôt fédéral et les limites pour les petites entreprises pour l'année 2016.

Catégorie	Taux d'imposition 2016
Taux général	15 %
Taux de fabrication et de transformation	15 %
Taux pour les petites entreprises	10,5 %
Limite pour les petites entreprises	500 000 \$
Taux d'imposition sur les revenus de placement (SPCC)	38,67 %

Le budget de 2016 propose que le taux d'imposition des petites entreprises demeure à 10,5 % après 2016. Dans le budget de 2015, le gouvernement avait proposé de ramener le taux d'imposition des petites entreprises de 11 % à 9,0 % de 2015 à 2019. Pour maintenir l'intégration des régimes d'impôt sur le revenu des particuliers et des sociétés, le budget de 2016 propose aussi de maintenir le facteur de majoration de 17 % et le taux du crédit d'impôt pour dividendes de 10,5 % applicables aux dividendes non déterminés.

Multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises

Le budget de 2016 propose des changements pour répondre à des préoccupations concernant des structures impliquant des sociétés de personnes ou des sociétés qui multiplient indûment l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises.

Sociétés de personnes

Les règles sur le revenu de sociétés de personnes déterminé de la Loi de l'impôt sur le revenu ont pour but d'éliminer la multiplication de la déduction accordée aux petites entreprises à l'égard de sociétés de personnes comptant parmi leurs associés des sociétés qui ne sont pas par ailleurs des sociétés associées l'une à l'autre. Dans ce cas, un seul plafond des affaires s'applique à l'égard de l'entreprise de la société de personnes. Sans ces règles, chaque société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui est un associé d'une société de personnes pourrait demander une déduction accordée aux petites entreprises distincte allant jusqu'à 500 000 \$ à l'égard de la part du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement par la société de personnes qui lui revient.

Certains contribuables ont mis des structures en œuvre afin de contourner l'application des règles du revenu de société de personnes déterminé. Le budget de 2016 propose d'élargir la portée des règles du revenu de société de personnes déterminé aux structures de sociétés de personnes dans lesquelles une SPCC fournit (directement ou indirectement) des services ou des biens à une société de personnes durant une année d'imposition de la SPCC lorsque, à un moment donné au cours de l'année, la SPCC ou un actionnaire de la SPCC est un associé de la société de personnes, ou encore a un lien de dépendance avec un associé de la société de personnes.

Ces mesures s'appliqueront aux années d'imposition qui commencent à la date du budget ou par la suite. Cependant, un associé réel d'une société de personnes aura le droit de répartir de façon théorique la totalité ou une partie de son plafond des affaires désigné à l'égard de son année d'imposition qui commence avant la date du budget et qui se termine à la date du budget ou par la suite.

Sociétés

Une planification fiscale semblable pourrait aussi utiliser une société pour multiplier l'accès à la déduction accordée aux petites entreprises. Une telle multiplication pourrait avoir lieu dans des circonstances où une SPCC tire un revenu d'entreprise exploitée activement de la prestation de services et de biens (directement ou indirectement) à une société privée au cours de l'année d'imposition de la SPCC lorsque, pendant l'année d'imposition, la SPCC, un de ses actionnaires ou une personne ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire a une participation directe ou indirecte dans la société privée.

Le budget de 2016 propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu pour contrer de telles structures de sociétés. Le revenu d'entreprise exploitée activement d'une SPCC provenant de services ou de biens fournis (directement ou indirectement) dans son année d'imposition à une société privée sera inadmissible à la déduction accordée aux petites entreprises si, à un moment donné au cours de l'année, la SPCC, un de ses actionnaires ou une personne ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire a une participation directe ou indirecte dans la société privée. Cette inadmissibilité pour la déduction accordée aux petites entreprises ne s'appliquera pas à une SPCC si la totalité ou la presque totalité de son revenu provenant d'entreprises exploitées activement pour l'année d'imposition provient de services ou de biens fournis à des personnes sans lien de dépendance autre que la société privée.

Évitement du plafond des affaires et du plafond du capital imposable

Les règles sur les sociétés associées dans la Loi de l'impôt sur le revenu sont pertinentes aussi bien pour l'application du plafond des affaires de 500 000 \$ que pour l'application du plafond du capital imposable de 15 millions de dollars aux SPCC.

Le paragraphe 256(2) prévoit une règle spéciale en vertu de laquelle deux sociétés qui ne seraient pas autrement associées seront traitées comme si elles étaient associées lorsque chacune des sociétés est associée à une même tierce société. Puisque le plafond du capital imposable de 15 millions de dollars prend en considération le capital de sociétés associées, aucune des sociétés n'a le droit de demander la déduction accordée aux petites entreprises si le capital imposable total des trois sociétés dépasse 15 millions de dollars.

Il existe une exception à cette règle spéciale aux fins de déterminer l'admissibilité à la déduction accordée aux petites entreprises : deux sociétés associées à la même tierce société ne seront pas considérées comme associées l'une à l'autre si la tierce société n'est pas une SPCC ou, si elle est une SPCC, elle choisit de ne pas être associée aux deux autres sociétés. Cette exception a pour effet que la tierce société ne peut pas demander elle-même la déduction accordée aux petites entreprises, mais les deux autres sociétés peuvent demander chacune une déduction accordée aux petites entreprises de 500 000 \$ sous réserve de leur propre plafond du capital imposable.

L'exception qui précède ne touche pas le statut des sociétés associées aux fins d'une autre règle qui traite un revenu de placement d'une SPCC (par exemple, le revenu d'intérêts et de location) comme un revenu d'entreprise exploitée activement aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises si ce revenu découle de l'entreprise exploitée activement d'une société associée. Par conséquent, deux sociétés peuvent ne pas être associées afin de réclamer le montant maximum de la déduction accordée aux petites entreprises, tout en maintenant la capacité de l'une des sociétés de traiter le revenu de placement qu'elle reçoit de l'autre société comme revenu d'entreprise exploitée activement.

Les SPCC qui produisent un choix pour multiplier leur déduction accordée aux petites entreprises de manière abusive font l'objet de contestations par le gouvernement en vertu d'une règle anti-évitement particulière. Cependant, puisque de telles contestations peuvent s'avérer fastidieuses et dispendieuses, le gouvernement introduit des mesures législatives spécifiques pour veiller à ce que les conséquences fiscales appropriées s'appliquent.

Le budget de 2016 propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin de s'assurer que le revenu de placement provenant d'une entreprise exploitée activement par une société associée soit inadmissible à la déduction accordée aux petites entreprises, et soit imposé au taux général d'impôt des sociétés, lorsque l'exception à la règle des sociétés associées réputées s'applique. En outre, lorsque cette exception s'applique, la tierce société demeurera associée à chacune des autres sociétés aux fins de l'application du plafond de capital imposable de 15 millions de dollars. Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition qui commencent à la date du budget ou par la suite.

Immobilisations admissibles

Le budget de 2014 a annoncé une consultation publique sur l'abrogation du régime des immobilisations admissibles et son remplacement par une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement (DPA). Le ministère des Finances entendait ainsi simplifier le fardeau lié à l'observation fiscale pour les contribuables touchés. Au fil des ans, la complexité du régime des immobilisations admissibles n'a cessé de s'accroître; nombre d'intervenants ont laissé entendre que cette complexité pourrait être considérablement réduite si le régime des immobilisations admissibles était remplacé par une nouvelle catégorie de biens amortissables qui serait assujettie aux règles régissant la déduction pour amortissement.

Le budget de 2016 propose d'abolir le régime des immobilisations admissibles pour le remplacer par une nouvelle catégorie de déduction pour amortissement offerte aux entreprises, et de spécifier les règles concernant le transfert des soldes actuels de montants cumulatifs des immobilisations admissibles des contribuables à la nouvelle catégorie de déduction pour amortissement.

Consultations à propos de la déduction accordée aux petites entreprises

Le budget de 2015 a annoncé un examen des circonstances où le revenu tiré d'une entreprise dont le but principal est de tirer un revenu de biens devrait être considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement et qui pourrait donc être admissible à la déduction accordée aux petites entreprises. La déduction accordée aux petites entreprises est offerte pour un montant allant jusqu'à 500 000 \$ de revenus provenant d'une entreprise exploitée activement par une SPCC. Le revenu d'une entreprise exploitée activement ne comprend pas le revenu tiré d'une « entreprise de placement déterminée » qui tire généralement un revenu de biens. Une « entreprise de placement déterminée » ne comprend pas une entreprise qui compte plus de cinq employés à temps plein, ce qui signifie que le revenu tiré d'une entreprise comptant plus de cinq employés à temps plein peut être admissible à la déduction accordée aux petites entreprises.

L'examen de la distinction entre les règles visant les entreprises exploitées activement et les entreprises de placement est maintenant terminé. Le gouvernement ne propose pas de modifications à ces règles pour le moment.

Distributions et transferts des polices d'assurance-vie

Le produit d'une police d'assurance-vie reçu en raison du décès d'un particulier assuré en vertu d'une police d'assurance-vie (une « prestation prévue par la police ») n'est généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu. Une société privée peut ajouter le montant d'une prestation prévue par la police qu'elle reçoit à son compte de dividendes en capital, qui consiste en certains montants non imposables. Une société privée peut choisir de verser un dividende en capital dans la mesure où le solde du compte de dividendes en capital de la société est positif. Les dividendes en capital sont reçus en franchise d'impôt par les actionnaires. Une règle semblable s'applique aux sociétés des personnes relativement au prix de base rajusté de la participation d'un associé dans une société de personnes.

Dans le contexte de l'assurance-vie, seule la portion de la prestation prévue par la police reçue par la société ou par la société de personnes qui dépasse le coût de base rajusté d'un titulaire d'une police (le « plafond de l'indemnité d'assurance ») peut être ajoutée au compte de dividendes en capital d'une société ou au prix de base rajusté de la participation d'un associé dans une société de personnes. Certains contribuables ont organisé leurs affaires de manière à ce que le plafond de l'indemnité d'assurance puisse ne pas s'appliquer comme prévu, entraînant l'augmentation artificielle du solde du compte de dividendes en capital d'une société. Un résultat semblable pourrait être obtenu en vertu des règles de calcul du prix de base rajusté de la participation d'un associé dans une société de personnes. Cette planification peut permettre à ces contribuables d'éviter l'impôt sur le revenu sur des dividendes payables par une société privée ou sur les gains provenant de la disposition d'une participation dans une société de personnes.

Le budget de 2016 propose de modifier la Loi de l'impôt sur le revenu afin de s'assurer que les règles du compte de dividendes en capital pour les sociétés privées, et les règles sur le prix de base rajusté pour les participations dans une société de personnes, s'appliquent comme prévu. Cette mesure stipulera que le plafond de l'indemnité d'assurance s'applique, peu importe si la société ou la société de personnes qui reçoit la prestation prévue par la police est un titulaire de cette police. La mesure introduira aussi des exigences de déclaration de renseignements qui s'appliqueront lorsqu'une société ou une société de personnes n'est pas un titulaire de la police, mais a le droit de recevoir une prestation prévue par la police. Cette mesure s'appliquera aux prestations prévues par la police reçue en raison d'un décès qui a lieu après le 22 mars 2016.

Dans le même ordre d'idée, lorsque le titulaire d'une police dispose d'un intérêt dans une police d'assurance-vie en faveur d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance, la juste valeur marchande de toute contrepartie est incluse dans le calcul du produit de la disposition. Par contre, si le titulaire d'une police dispose d'un tel intérêt en faveur d'une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, une règle spéciale (la « règle du transfert des polices ») répute le produit de la disposition de l'intérêt du titulaire d'une police, et le coût de la personne qui l'acquiert, comme étant le montant auquel le titulaire de la police aurait droit si la police était rachetée (la « valeur de rachat de l'intérêt »).

Lorsque la règle du transfert des polices s'applique, le montant d'une contrepartie versée pour l'intérêt qui dépasse la valeur de rachat de l'intérêt n'est pas imposé à titre de revenu en vertu des règles qui s'appliquent aux dispositions d'intérêts dans les polices d'assurance-vie. De plus, cet excédent finira par être pris en compte dans la prestation reçue en vertu de cette police. Si la prestation prévue par la police est reçue par une société privée, elle peut être versée libre d'impôt aux actionnaires de cette société. Lorsque

c'est le cas et que la contrepartie versée pour acquérir l'intérêt n'a pas été reconnue en vertu de la règle du transfert des polices, le montant de l'excédent est effectivement extrait de la société privée une deuxième fois comme montant libre d'impôt, plutôt qu'à titre imposable. Des préoccupations semblables surviennent aussi dans le contexte d'une société de personnes et lorsqu'un intérêt dans une police est versé à une société à titre de capital.

Le budget de 2016 propose des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu afin de s'assurer que des montants ne sont pas reçus libre d'impôt de façon inappropriée par un titulaire de police en raison d'une disposition d'un intérêt dans une police d'assurance-vie. Les modifications s'appliqueront aux dispositions entrant en vigueur le 22 mars 2016 ou par la suite.

Autres propositions et mesures

Mesures visant les taxes de vente et d'accise

Les appareils médicaux et les appareils fonctionnels qui sont conçus expressément pour aider une personne à traiter une maladie chronique ou une déficience physique, ou à composer avec celle-ci sont généralement détaxés dans le cadre du régime de la TPS/TVH. Le terme détaxé signifie que les fournisseurs n'ont pas à exiger la TPS/TVH sur ces appareils médicaux auprès des acheteurs. Le budget de 2016 propose d'ajouter les appareils suivants à la liste des appareils médicaux détaxés.

- stylos injecteurs d'insuline;
- aiguilles servant à de tels stylos;
- cathéters vésicaux intermittents.

Les appareils médicaux se qualifiant actuellement pour la détaxation sont énumérés dans les dispositions de la législation relative à la TPS/TVH.

Cette mesure s'appliquera aux fournitures achetées après la date du budget.

État des mesures fiscales en suspens

Le budget de 2016 confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales suivantes et les mesures connexes :

- Les propositions législatives concernant les règles de l'impôt sur le revenu pour certaines fiducies et leurs bénéficiaires (les propositions législatives ont été publiées aux fins d'une consultation publique le 15 janvier 2016).
- La norme commune de déclaration établie par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour l'échange automatique de renseignements sur les comptes financiers entre administrations fiscales.

Les mesures suivantes auraient pour effet d'éliminer les échappatoires fiscales et d'améliorer l'intégrité du régime fiscal, de dispenser les contribuables de certaines conséquences fiscales ou d'améliorer l'administration du régime fiscal :

- Conversion de gains en capital en dividendes intersociétés déductibles d'impôt (article 55). Dans le budget de 2015, le gouvernement proposait de modifier l'article 55 pour le rendre applicable lorsque le versement d'un dividende visait notamment à réduire considérablement la juste valeur marchande d'une action ou à accroître considérablement le coût total des biens du bénéficiaire du dividende. Il proposait en outre d'apporter d'autres modifications à l'article 55 à propos des dividendes en action et des rachats d'actions à une partie apparentée.
- Arguments nouveaux à l'appui d'une cotisation.
- Pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu.

- Échange de renseignements sur des contribuables au sein de l'Agence du revenu du Canada afin de faciliter le recouvrement de certaines créances non fiscales.
- Échange de renseignements avec le Bureau de l'actuaire en chef.

Organismes de bienfaisance et à but non lucratif

Le budget de 2016 a annoncé l'intention du gouvernement de ne pas procéder à la mesure fiscale proposée dans le budget de 2015 selon laquelle une exemption de l'impôt sur les gains en capital serait accordée pour certaines dispositions d'actions de sociétés privées ou de biens immobiliers lorsque le produit en espèces de la disposition est versé à un organisme de bienfaisance enregistré ou à un autre donataire reconnu dans un délai de 30 jours.

Autres mesures fiscales diverses

Le budget de 2016 propose diverses autres mesures applicables à des secteurs d'activité donnés, aux grandes entreprises et aux opérations internationales.

® Placements CI et le logo de Placements CI sont des marques déposées de CI Investments Inc. Ce document est publié par CI à titre de source d'information générale. Il ne tient pas lieu de conseils juridiques, comptables, en placement ou fiscaux et ne devrait pas être considéré comme tel. Les renseignements et données fournis par CI et autres sources, par l'intermédiaire de ce document, sont réputés être fiables et exacts au moment de la publication. Cependant, CI ne peut garantir leur exactitude et exhaustivité ni qu'ils sont courants en tout temps. CI et ses sociétés affiliées ne sont aucunement responsables des dommages directs, indirects, particuliers ou consécutifs pouvant être causés de quelque manière que ce soit par l'utilisation de ce document. Publié en mars 2016.



630, boul. René-Lévesque Ouest, Bureau 2900, Montréal (Québec) H3B 1S6 | www.ci.com

Bureau de Montréal
514-875-0090
1-800-268-1602

Toronto
416-364-1145
1-800-268-9374

Calgary
403-205-4396
1-800-776-9027

Vancouver
604-681-3346
1-800-665-6994

Service à la clientèle
Français : 1-800-668-3528
Anglais : 1-800-563-5181

1603-0571_F(03/16)